

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Moroni, le

LE PRESIDENT

DECRET N°16_____ /PR,

Portant Création du Comité National du
Codex Alimentarius(CNCA).

LE PRESIDENT DE L'UNION

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le Décret N°09-066/PR du 23 Mai 2009 ;
- Vu la Loi N°12-018/AU, du 25 Décembre 2012 portant législation Alimentaire, promulguée par le Décret N°13-016/PR du 08 février 2013 ;
- Vu la Loi N°11-001/AU du 26 mars 2011, portant Code de la Santé publique, promulguée par le Décret N°11-141/PR du 14 juillet 2011 ;
- Vu le Décret N° 16-095/PR du 31 Mai 2016, relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores.
- Vu les nécessités de service ;

DECRETE

Article 1: Il est créé, en Union des Comores, un Comité National du Codex Alimentarius, dénommé ci-après CNCA.

Article 2 : Le Comité National du Codex Alimentarius est placé sous la tutelle de la Vice-Présidence en charge du Ministère de l'Agriculture, de la pêche, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Son siège national est situé à la Vice-Présidence Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 3: le CNCA a pour objet principal de contribuer à la protection de la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires.

Le Comité National du Codex Alimentarius est chargé de :

1. Définir des orientations stratégiques nationales du Codex,
2. Elaborer et/ou adopter les normes, recommandations, directives, méthodes d'analyse, inspection, certification et codes d'usage du Codex Alimentarius comme base des réglementations nationales dans le domaine alimentaire,
3. Veiller dans la mesure du possible à ce que les normes soient en parfaite harmonie avec les normes internationales du Codex Alimentarius,
4. Assurer une collaboration étroite entre tous les secteurs clés œuvrant dans le domaine alimentaire tels les ministères, les producteurs, les opérateurs, les organismes privés et les consommateurs,
5. Assurer la synergie des interventions avec les Organismes et Associations Non Gouvernementales en évitant tout chevauchement et en renforçant le système de partenariat public privé,
6. Gérer le Fond documentaire et coordonner sur le plan technique l'échange des informations et les actions de recherche et de développement dans le domaine du Codex.
7. Etudier les projets de normes Codex et autres textes ou documents provenant du Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius ou ceux provenant des Comités Techniques et définir la position nationale.
8. Assurer la gestion efficace des fonds mis à la disposition du Comité National du Codex pour tous les programmes du Codex,
9. Mettre en place une stratégie de financement pour assurer la pérennisation des actions.

Article 4 : Les membres du CNCA sont nommés par arrêté du Vice-Président chargé du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, conformément à la désignation de leurs institutions respectives.

Le Comité est composé de :

1. Un (1) représentant de la Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Élevage ;
2. Un (1) représentant de l'Inspection Générale de la Santé Publique ;
3. Un (1) représentant de la Direction de la Santé familiale ;
4. Un (1) représentant de la Direction Nationale du Commerce Extérieur ;
5. Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Industrie ;
6. Un (1) représentant de la Direction du Commerce intérieur de chaque île autonome ;
7. Un (1) représentant de la Direction de la Production de chaque île autonome ;
8. Un (1) représentant de la Direction de la Santé de chaque île autonome ;

9. Un (1) représentant du Comité National de Normalisation ;
10. Un (1) représentant de l'Office National de Contrôle Qualité et Certification des Produits Halieutiques ;
11. Un (1) représentant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) ;
12. Un (1) représentant de l'Union des Chambres de Commerce ;
13. Un (1) représentant du Chambre de l'Agriculture,
14. Un (1) représentant de Mouvement des Opérateurs Economiques ;
15. Un (1) représentant de la Fédération Comorienne des Consommateurs ;
16. Un (1) représentant de la Faculté des Sciences et techniques à l'Université des Comores ;
17. Un (1) Représentant Syndicat du Grand marché ;
18. Un (1) le Point focal Codex Alimentarius.
19. Le point focal de la Convention International pour la Protection des végétaux (CIPV) ;
20. Le point focal de l'organisation Internationale de la Santé Animale (OIE) ;

Au titre d'observateurs

- Les organismes internationaux FAO et OMS.

Le comité peut à tout moment faire appel à des personnes ressources en cas de besoin et conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 5. Les organes constitutifs du CNCA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau exécutif ;
- Les sous-comités Techniques (ou Comités subsidiaires) ;

Les modes d'organisation et de fonction sont définis par le règlement Intérieur.

Art.6. Le Comité National du Codex Alimentarius se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les délibérations sont prises en règle générale par consensus et en cas d'impossibilité à la majorité absolue des membres présents.

Art.7. La durée du mandat des membres du bureau exécutif du Comité National du Codex Alimentarius est de **trois ans**, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Art.8 : le CNCA élabore un règlement intérieur qui sera adopté en assemblée générale et qui définira les délits de son fonctionnement notamment en ce qui concerne :

- Le mandat du président ;
- La création des sous-comités, leur mandat, leur composition et leur fonctionnement ;
- Les procédures de travail du comité ;
- La périodicité de ses réunions ;
- La programmation de ses activités ;
- L'élaboration du bilan et les compte rendus de ses activités.

Art.9 :Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.10 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le

AZALI ASSOUMANI